

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL242

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 105, insérer l'alinéa suivant :

"Dans le respect du secret de la défense nationale, la commission peut consulter l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit la possibilité pour la commission de saisir pour avis l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), notamment lorsque la mise en oeuvre d'une technique de recueil de renseignement peut avoir des conséquences sur l'intégrité des réseaux de communications électroniques.